

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-04-004

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-04-15-00002 - 06-2022 Récépissé de déclaration SAP AIDE AU LOGIS (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2022-04-14-00005 - Arrêté portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement d'eau souterraine dans les alluvions du confluent Saône-Doubs à des fins d'eau potable, réalisé par la SASU INOVYN FRANCE à TAVAUX (8 pages) Page 6

Préfecture du Jura /

39-2022-04-14-00006 - Arrêté portant création du fonds départemental de compensation collective agricole du Jura (2 pages) Page 15

39-2022-04-15-00001 - REVALORISATION DES TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2022 (2 pages) Page 18

DDETSPP 39

39-2022-04-15-00002

06-2022 Récépissé de déclaration SAP AIDE AU
LOGIS



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839801776 – Acte6/2022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 6 avril 2022 par Monsieur Mathias GUINCHARD en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme "AIDE AU LOGIS" dont l'établissement principal est situé 140 route de Macornay – 39000 LONS-LE-SAUNIER et enregistré sous le N° SAP839801776 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Lons-le-Saunier, le 15 avril 2022

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-04-14-00005

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité du
prélèvement d'eau souterraine dans les alluvions
du confluent Saône-Doubs à des fins d'eau
potable, réalisé par la SASU INOVYN FRANCE à
TAVAUX



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2022-06-04-001
portant reconnaissance d'antériorité du prélèvement
d'eau souterraine dans les alluvions du confluent
Saône-Doubs à des fins d'eau potable,
réalisé par la SASU INOVYN FRANCE
sur la commune de TAVAUX

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-46 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-12-20-001 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter deux captages privés sur la commune de Tavaux pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la plateforme chimique de Tavaux en date du 16 septembre 2020,

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement pour le prélèvement d'eau potable dans les alluvions du confluent Saône-Doubs, reçu le 5 mai 2020, enregistré sous le numéro n°39-2020-0121, complété le 12 octobre 2020 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de reconnaissance d'antériorité en date du 18 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 juin 2020 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 26 juin 2020 ;

Vu le premier projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire par courrier en date du 30 décembre 2021, en application de l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire le 19 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modifié adressé au pétitionnaire par courrier en date du 16 mars 2022, en application de l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - CS 60648 - 39030 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/7

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant que l'opération faisant l'objet de la demande est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SASU INOVYN FRANCE, représentée par Madame Christine ROY, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est bénéficiaire de l'autorisation par antériorité définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La SASU Inovyn France est autorisée à exploiter la ressource en eau potable issue des alluvions du confluent Saône-Doubs pour un prélèvement maximal annuel de **1,2 million de m³ par an** par deux puits de pompage, P14 et P15.

Les rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont concernées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1 200 000 m ³ /an Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation</i>

Article 3 : Localisation

Les deux ouvrages de prélèvement, concernés par l'autorisation par antériorité, sont situés sur la commune de Tavaux et concernent la parcelle n° AE 78.

Les coordonnées des puits de pompage sont les suivantes (en système Lambert 93) :

2/7

- P14 : X = 883 595 m ; Y = 6 664 753 m ; Z = 193,9 m NGF,
- P15 : X = 883 645 m ; Y = 6 664 732 m ; Z = 193,4 m NGF.

Article 4 : Description du système de production

Les deux puits nommés P14 et P15 assurent en alternance une production d'eau potable. La capacité technique maximale totale des pompes installées à ce jour est de 260 m³/h. La capacité technique réelle totale des pompes est de 200 m³/h, soit une capacité maximale annuelle de 1,7 millions de m³/an.

Le diamètre interne des ouvrages est de 2 m et leur profondeur, respectivement, de 9,77 m pour le puits P14 et 9,56 m pour le puits P15. Ils sont constitués de barbacanes et sont ouverts au fond. Des pompes de type RATEAU PAO 660 pour le P14 et RATEAU PAO 763 pour le P15 sont installées dans les puits et fonctionnent en alternance. Les puits sont protégés par un abri de pompe de 3 m de diamètre, ils sont étanches et fermés par un cadenas haute sécurité.

Le captage est protégé par un grillage de 2,2 m de haut et fermé par un cadenas haute sécurité, aucune activité, hormis l'entretien des pelouses, des pompes, et les mesures de contrôle, n'est réalisée dans le périmètre de protection immédiat.

A l'extérieur du périmètre immédiat des puits, deux compteurs d'eau sont installés, l'un pour le réseau de distribution de Damparis et l'autre pour celui de Tavaux. L'eau est envoyée directement en distribution (il n'y a pas de réservoir de stockage).

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement. Si ces modifications venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 7 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages de prélèvement ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation des ouvrages fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du Code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages de prélèvement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages, de leur fonctionnement ou de leur exploitation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service instructeur les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le service instructeur, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement et du Code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par L.171 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

SOUS-TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 14 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les prescriptions techniques applicables aux ouvrages et aux prélèvements sont celles fixées par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

SOUS-TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : Dispositions vis-à-vis du risque sécheresse

Le pétitionnaire s'informer de la situation de sécheresse. En période de sécheresse, le pétitionnaire se conformera aux dispositions prises dans l'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau en vigueur pour la période.

Article 16 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et des volumes prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires par arrêté motivé.

Article 17 : Autosurveillance des volumes d'eau prélevés

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et mensuellement,
- le relevé de l'index des compteurs volumétriques en fin d'année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés et du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées cinq ans par le pétitionnaire.

Chaque année, au plus tard le 30 mars, l'exploitant doit adresser, à l'inspecteur des installations classées (DREAL) et au service en charge de la police de l'eau de la DDT, un rapport indiquant pour l'année précédente :

- les prélèvements réalisés chaque mois pour les différentes activités (eaux industrielles, eau potable, rabattement),
- les niveaux d'eau maximum et minimum mesurés dans chaque puits et dans les piézomètres encadrant

5/7

les champs captants à une fréquence bimestrielle, cette fréquence étant augmentée avec une périodicité hebdomadaire en période de sécheresse ;

- les économies d'eau réalisables à un coût économiquement acceptable.

Article 18 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux de surface sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Suivant l'origine de l'arrêt, des analyses d'eaux brutes et d'eaux de distribution seront réalisées jusqu'à l'obtention de résultats conformes à l'arrêté de 11 janvier 2007.

Dans le cas d'un arrêt définitif de production d'eau potable, les deux puits seront déséquipés, mis en sécurité et rebouchés dans le respect des règles de l'art définies par la norme NF X10-999 « Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ».

Article 19 : Plan d'actions de réduction des prélèvements

Un programme d'actions de recherche des fuites et des usages, pour une réduction des prélèvements, doit être mis en œuvre selon l'échéancier suivant :

Années 2022 -2023

Pour le réseau AEP dédié au site industriel de Tavaux, transmettre à la DDT, la DREAL et l'ARS avant fin 2023, une étude de faisabilité technique préalable comprenant :

- le diagnostic du réseau ;
- les solutions techniques envisagées ;
- les mesures et alternatives proposées ;
- les conclusions et le programme des travaux retenus avec un échéancier.

En parallèle, le pétitionnaire s'engage à vérifier qu'une partie de l'eau prélevée n'est pas utilisée à des fins de process industriel. Les résultats de cette recherche sont transmis à la DDT et la DREAL avant fin 2022.

Année 2023 et suivantes

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions établi dans les délais et selon le programme, prévus par ce plan.

Un rapport annuel de l'état d'avancement des actions est transmis à la DDT, la DREAL et l'ARS.

Considérant la nécessité d'une gestion raisonnée et durable de la ressource en eau et selon les objectifs fixés par le plan d'actions de réduction des prélèvements, le volume de prélèvement autorisé annuellement par la présente autorisation fera l'objet d'une révision à la baisse en 2023. Une nouvelle autorisation assortie de prescriptions complémentaires sera dès lors délivrée (application des articles L.214-3 et L.181-14 du Code de l'environnement).

La révision du volume prélevé autorisé sera reconduite en 2025 et en 2027 en fonction des améliorations obtenues par suite des actions réalisées et des données fournies dans les rapports de prélèvements prévus par l'article 17.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Tavaux ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Tavaux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le

site Internet des services de l'État dans le Jura, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SASU Inovyn France.

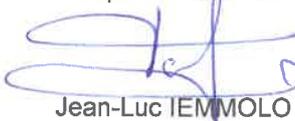
Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Tavaux ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur régional de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

14 AVR. 2022

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent¹ en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- *par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.*

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture du Jura

39-2022-04-14-00006

Arrêté portant création du fonds départemental
de compensation collective agricole du Jura

Arrêté n° 39-2022-04-14-00006
portant la création du fonds départemental
de compensation collective agricole du Jura

Le préfet du Jura,

Vu l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, soumettant selon certaines conditions les projets de travaux d'aménagements publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole à des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ;

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.518-17 à L.518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu le décret N°2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 18 mars 2022 approuvant la mise en place d'un fonds départemental de compensation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est ordonnée l'ouverture, à la Caisse des dépôts et consignation, d'un compte de consignation ouvert au nom du « Fonds départemental de compensation collective agricole du Jura » pour recueillir les contributions financières des maîtres d'ouvrage, sollicitant le fonds, pour leurs projets d'aménagement soumis à la compensation collective agricole prévue par le décret du 31 août 2016 susvisé.

Article 2 :

Les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêts en vigueur fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 3 :

Un règlement fixant les modalités de fonctionnement et de gouvernance de ce fonds, sera soumis préalablement à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Ce règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures qui seront soumises à l'avis préalable de la CDPENAF.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée

1/2

précédemment, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets du Jura, et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

14 AVR. 2022

Le Préfet,



David PHILLOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée précédemment, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr dans le même délai.

Copie à: XXX

2/2

Préfecture du Jura

39-2022-04-15-00001

REVALORISATION DES TARIFS DES COURSES DE
TAXI DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA ET
MODIFIANT L ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2022



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PORTANT REVALORISATION
DES TARIFS DES COURSES DE TAXI
DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2022**

LE PRÉFET

Vu l'article L 410-2 du code de commerce,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure en notamment son annexe IX,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département du Jura pour l'année 2022,

Vu l'avis de M. le Directeur de la DDETSPP du Jura,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département du Jura pour l'année 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 8400
Mél. : pref-taxi-vtc@jura.gouv.fr
PREF/DSC/BSR

« Les tarifs maximums des transports par taxi muni d'un compteur horokilométrique et dont l'exploitant est titulaire de la carte professionnelle sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,50 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **26,26 €** soit une chute toutes les 13,71 secondes,
 - de nuit, **28,28 €** soit une chute toutes les 12.73 secondes,Vitesse de changement d'entraînement : quotient de la valeur du tarif horaire par la valeur du tarif à la distance applicable.
- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC	Distance parcourue en mètres pour une chute de 0,10 € au compteur
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,97 €	103.09 m
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,43 €	69.93 m
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,94 €	51.55 m
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,86 €	34,97 m

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 07 heures. »

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Sous Préfets de Dole et de Saint Claude, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 15 avril 2022

Le Préfet



David PHILOT